



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LETTRE MENSUELLE

N°4

SANTÉ & SECURITE AU TRAVAIL

S'ENGAGER POUR CHACUN,
AGIR POUR TOUS !



Afin de vous accompagner au quotidien, nous avons fait le choix d'établir chaque mois une lettre d'information consacrée à la santé, au bien-être et la sécurité au travail.

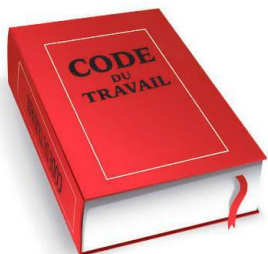
Suite à nos observations, à de nombreux échanges avec les salariés/agents et nos accompagnements de proximité, il nous apparaît important de pouvoir vous informer sur ce thème particulièrement cher à la CFDT afin de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Aussi, nous vous proposons d'aborder chaque mois un sujet relatif à l'hygiène et la sécurité au travail.

CE MOIS-CI :

LA SURVEILLANCE MÉDICALE

Depuis le 1er janvier 2017, la réforme de la médecine du travail introduite par la loi El Khomri est entrée en vigueur. Elle bouleverse les pratiques habituelles puisqu'elle voit disparaître la notion d'aptitude pour les salariés non affectés à des postes à risques et fixe de nouvelles périodicités pour les visites.



LA REGLEMENTATION

Tout travailleur bénéficie, au titre de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L4622-2 du code du travail, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par un autre membre du service de santé au travail (ex : infirmier).

LA VISITE D'INFORMATION ET DE PRÉVENTION

Lorsqu'il ne fait pas l'objet d'un suivi individuel spécifique justifié par son affectation à un poste présentant des risques particuliers, chaque travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention (V.I.P) réalisée par un professionnel du service de santé au travail et ce dans un délai **ne pouvant pas excéder 3 mois** à compter de la prise de poste effective (article R4624-10 du code du travail).



LE SUIVI PÉRIODIQUE

Le suivi de l'état de santé des travailleurs est assuré par le médecin du travail ou, sous son autorité, par un membre du service de santé au travail selon une périodicité qui ne peut pas excéder 5 ans (article R4624-16 du code du travail). A l'issue de cette visite, le salarié reçoit une attestation de suivi.



COMMUNICATION
CONSEIL CULTURE

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE :

La visite de pré-reprise, destinée à favoriser le maintien dans l'emploi, est obligatoire pour les absences d'une durée supérieure à 3 mois. Elle peut également être déclenchée sur demande (médecin traitant, médecin conseil de la sécurité sociale ou travailleur).

La visite de reprise est obligatoire suite à une absence pour congé maternité, maladie professionnelle ou après un arrêt de travail de plus de 30 jours. Elle doit avoir lieu le jour de la reprise effective du travail ou au plus tard dans les 8 jours suivants la date de la reprise du travail.

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ

Les salariés affectés à des postes à risque, bénéficient d'un suivi individuel renforcé (travailleurs exposés à l'amiante, au plomb, aux agents cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, à certains agents biologiques, aux rayonnements ionisants, aux risques hyperbares et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et démontage d'échafaudages, ainsi que les postes pour lesquels le code du travail prévoit un examen d'aptitude spécifique (caristes, habilitation électrique...). L'employeur peut compléter cette liste, avec l'accord du médecin et du CHSCT.

Pour ces postes, le suivi comprend un examen médical d'aptitude réalisé par le médecin du travail avant l'affectation. L'examen donne lieu à la délivrance d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Ces salariés en SIR, doivent passer une visite intermédiaire 2 ans après auprès d'un professionnel de santé, puis au minimum tous les 4 ans avec le médecin du travail.

Certains salariés bénéficient d'un suivi individuel adapté (SIA). Ce sont les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité, les mineurs, les travailleurs de nuit. La périodicité du suivi ne doit pas excéder 3 ans



TEMOIGNAGE : Docteur Françoise Letienne, médecin du travail

Si le suivi individuel n'est plus le même qu'avant, la prévention collective est renforcée grâce à l'équipe pluridisciplinaire des services de santé au travail.

Sous la houlette du médecin, les ergonomes vont de plus en plus sur les lieux de travail pour des études de postes en vue de leur aménagement et peuvent aussi aider à la construction ou aux aménagements de locaux.

Les missions de conseil de l'employeur, mais aussi des salariés et des représentants du personnel, sont renforcées quant à la prévention des risques professionnels :

- Protection contre les nuisances (bruit, agents chimiques dangereux, etc...), par le biais de campagne de mesures.
- Prévention et éducation sanitaire, lutte contre les addictions...
- Aide à la réalisation du document unique
- Réalisation de la fiche d'entreprise

LA Cfdt EST AUSSI
FORCE DE PROPOSITIONS.



- Pour ne plus être seul sur son lieu de travail.
- Pour être informé sur ses droits.
- Pour être conseillé sur le plan professionnel et juridique.
- Pour être soutenu par la Cfdt et soutenir la Cfdt.

VOS RELAIS Cfdt :